



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVALTRIE

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée greffière que :

Le conseil municipal de la Ville de Lavaltrie procèdera à l'étude de demandes de dérogation mineure à des règlements d'urbanisme, lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2016 à Lavaltrie.

La demande de dérogation mineure présentée par Les constructions Tremblay et Laplante inc. pour Mondor immobilier inc. a pour but de transformer la résidence du 220 rue Saint-Antoine Nord, en bar laitier qui déroge aux aspects suivants des articles 3.4.1, 7.1.3, 7.1.4, 7.2.1 et 9.2.1 du Règlement de zonage RRU2-2012 :

- la marge latérale gauche du bâtiment est de 1,8 mètre au lieu de 3,65 mètres ;
- au lieu d'être desservis par un accès d'une longueur d'au moins deux mètres, les cases de stationnement sont limitrophes à la ligne de rue et ne permettent pas d'entrer et de sortir en marche avant ;
- deux enseignes murales sont prévues sur la façade principale du bâtiment, au lieu d'une seule.

La demande de dérogation mineure présentée par M. Maxime Joyal a pour but d'aménager, au 61, chemin Lavaltrie, des aires de stationnement qui dérogent aux aspects suivants des articles 7.1.3, 7.1.4, 7.1.6 et 7.2.1 du Règlement de zonage RRU2-2012 :

- au lieu d'être desservis par un accès d'une longueur d'au moins deux mètres, les cases de stationnement sont limitrophes à la ligne de rue et ne permettent pas d'entrer et de sortir en marche avant ;
- le nombre de cases de stationnement est de 4 au lieu de 5;

La demande de dérogation mineure présentée par M. Pascal Laporte a pour but de construire, au 525 rue des Riverains, deux pergolas qui dérogent aux aspects suivants de l'article 4.4.5 du Règlement de zonage RRU2-2012 :

- sont prévues deux pergolas au lieu d'une seule;
- la superficie au sol des pergolas de 19,42 m<sup>2</sup> et de 39,85 m<sup>2</sup> au lieu de 18 m<sup>2</sup>.

Prenez avis que toute personne intéressée peut se faire entendre, relativement à ces demandes, lors de la séance du conseil municipal, le 7 novembre 2016.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 19<sup>e</sup> jour du mois d'octobre deux mille seize.

---

Madeleine Barbeau, greffière